

Arrêt

n° 157 346 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 10.04.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAMISI *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 11 août 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Par un courrier daté du 15 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 18 septembre 2012. Un recours a été introduit, le 30 octobre 2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 129 664 du 18

septembre 2014. En date du 11 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande précitée.

1.4. En date du 1^{er} juin 2013, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Evere avec Monsieur [B. P.], de nationalité belge.

1.5. Le 30 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 décembre 2013. Un recours a été introduit, le 4 février 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre la décision de refus de séjour précitée par un arrêt n° 129.674 du 18 septembre 2014.

1.6. En date du 13 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Monsieur [B. P.], de nationalité belge.

1.7. Le 10 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 14 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge [B. P.] [xxx]

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un contrat de bail, des fiches de paie de son époux, un contrat de travail de son époux couvrant la période du 03.02.2014 au 31.07.2014 et un autre contrat de travail de son époux couvrant la période du 01.08.2014 au 31.01.2015, la demande est refusée.

Le ressortissant belge (son époux) doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Le dernier contrat de travail de l'époux de l'intéressée s'est terminé le 31.01.2015, ce qui est confirmé par la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers.

Par conséquent, il n'est pas prouvé que l'époux de l'intéressée bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article (sic) 40 ter de la (sic) loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge (sic) lui a été refusée ce jour. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40ter ; 42, §1er, alinéa 2 ; 42, §4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 52, §2, 2^e de l'Arrêté royal du 8.10.1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et plus

particulièrement de l'obligation qu'a l'administration de fonder tout acte administratif sur des motifs matériels corrects et pertinents et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante argue que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, le dernier contrat de travail de [son époux] ne s'est pas terminé le 31.01.2015. Son contrat a en effet été renouvelé pour la deuxième fois pour une nouvelle période de six mois, courant du 1.02.2015 au 31.07.2015. ». Elle estime que « les données de la banque de données Dolsis étaient erronées ou qu'elles ont été mal consultées, ce dont [elle] ne peut raisonnablement devoir pârir (...) ». La requérante ajoute que « l'employeur [de son époux] est une association de droit public, de sorte que l'ensemble des acteurs impliqués dans le bon fonctionnement et la consultation de la base de données Dolfis sont des acteurs de droit public dont [elle] était en droit d'attendre qu'ils communiquent correctement entre eux. ». Elle conclut que « La décision entreprise repose par conséquent sur des motifs matériellement incorrects. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante relève qu' « Il ressort d'une lecture conjuguée des articles 40ter et 52, §2, 2^e de l'Arrêté royal du 8.10.1981 que le demandeur doit prouver remplir les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial dans les 3 mois de la demande » et précise qu' « En l'espèce, la demande a été introduite le 13.04.2014, contrat de travail et fiches de paie de [son époux] à l'appui. ». Elle précise que « Conformément à l'article 52, §2 précité, il [lui] a été demandé (...) de compléter son dossier en apportant une attestation d'affiliation à la mutuelle avant le 13.01.2015, ce qui a été fait. [Elle] a dès lors fourni l'ensemble des documents demandés - et dont elle disposait à ce moment - dans les délais impartis. ». La requérante signale que « ce n'est qu'après le délai de 3 mois qui lui était accordé qu'[elle] a disposé du nouveau contrat de travail de son époux, signé le 15.01.2015. Or, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir actualisé sa demande après le délai légal de trois mois qui lui était octroyé. ». Elle soutient qu' « Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit en effet que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge (sic) devrait être actualisée jusqu'à ce que la partie adverse prenne une décision à cet égard. A l'inverse, tant l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 que l'article 52, §2 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 prévoient un délai de maximum trois mois à partir de la demande pour communiquer les documents pertinents à l'appui de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge. ». La requérante estime qu' « il ne peut [lui] être reproché (...) de ne pas avoir actualisé son dossier après le 13.01.2015, sous peine d'ajouter une exigence à la loi. ».

La requérante soutient par ailleurs qu' « en se contentant de constater, sur base des informations dont [elle] disposait (...) au 13.01.2015 et qu'elle a communiquées à la partie adverse conformément à la législation et à la réglementation en la matière, qu'il n'était pas prouvé que [son] époux (...) disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi de 1980, sans chercher à procéder à une analyse de [sa] situation particulière (...) et [celle] de son époux, la partie adverse a méconnu ses obligations tirées de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 précité, la requérante fait valoir que « cet examen in concreto obligatoire n'a tout simplement pas eu lieu, la partie adverse interrompant son raisonnement directement après avoir constaté qu'[elle] ne prouve pas que son époux dispose des moyens de subsistance exigés par l'article 40ter de la loi de 1980. ». La requérante argue en outre que « les données transmises à la partie adverse concernant le travail de [son époux] sont erronées. Or, quelle que soit la cause de cette erreur, elle ne peut en aucun cas [lui] être imputable (...), de sorte qu'il est manifestement disproportionné de [lui] en faire subir les conséquences. ». Elle estime encore que « la consultation de la banque de données Dolsis n'a pas eu pour effet d'éclairer la partie adverse sur [sa] situation in concreto (...) et [celle] de son époux mais uniquement d'établir – à tort – qu'[elle] ne répondait pas à la condition de ressources suffisantes telles que définie (sic) par l'article 40ter. ». Elle conclut que « la partie adverse aurait dû, pour respecter son obligation légale imposée par l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi de 1980, procéder à un examen in concreto de [sa] situation (...) et [celle] de son époux et, à cette fin, user de la prérogative que lui donne la loi de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge, les documents et renseignement utiles pour la détermination de ce montant. Si tel avait été le cas, [elle] aurait pu apporter la preuve qu'eu égard aux revenus de son époux, ils ne tomberaient pas à charge des pouvoirs publics belges. Monsieur [B.] perçoit en effet une rémunération mensuelle brute de 1941,41 €, supérieure au taux de 120% visé à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 7 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et du principe belge de bonne administration, en particulier du principe Audi alteram partem. ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la requérante signale que « La décision entreprise comporte un ordre de quitter le territoire. Cet ordre est une décision de retour au sens de l'article 3, 4) de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». Elle reproduit également le contenu de « L'article 5 de la directive 2008/115/CE (...) » et poursuit en exposant ce qui suit : «Lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de retour, la partie adverse est tenue de prendre en compte [sa] vie familiale (...). [Sa] vie privée et familiale (...) est en outre protégée par l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La décision entreprise constituant une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE, ainsi qu'une ingérence dans [sa] vie familiale (...) protégée par l'article 7 de la Charte, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union sont par conséquent d'application en l'espèce. ». Elle précise que « La Cour de Justice de l'Union Européenne a par ailleurs consacré le droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union, indépendamment de l'article 41 de la Charte. Ce droit est applicable dans les rapports entre l'étranger et les organes et institutions de l'Union, mais également dans les rapports entre l'étranger et l'administration nationale, lorsque l'Etat membre met en œuvre le droit de l'Union. La requérante se réfère à deux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne, et soutient qu'elle « n'a pas été invitée par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption de la décision entreprise. Cette lacune ne peut être réparée par Votre Conseil, sous peine de fusionner les garanties offertes par le principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu et l'article 47 de la Charte ». Elle fait valoir que « Si elle avait été entendue, [elle] aurait expliqué qu'elle vit avec Monsieur [B.] de manière durable sans jamais être tombée à charge des pouvoirs publics. Elle aurait pu en outre exposer que ce dernier a renouvelé pour six mois son contrat de travail à temps-plein (...) et qu'ils ne tomberaient dès lors pas à charge des pouvoirs publics. [Elle] aurait enfin insisté sur la nécessité de prendre en compte sa vie familiale développées (*sic*) depuis plusieurs années avec Monsieur [B.], conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE, l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la Charte.».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après un exposé théorique sur le « droit d'être entendu », la requérante soutient que « la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts (...) », de sorte qu'elle « devait (...) être entendue avant l'adoption de la décision entreprise, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche. ». Elle estime qu' « A défaut [de l'] avoir entendu[e] (...), la décision entreprise viole le principe général de bonne administration et plus particulièrement le principe Audi alteram partem. ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 8 de la [CEDH] ».

2.3.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante argue que « le contrat de travail et les fiches de paie versées (*sic*) au présent dossier doivent être pris en compte par Votre Conseil dans son analyse de la décision entreprise quand bien même ils n'auraient pas été soumis à la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision. Il en va en effet de son droit à un recours effectif tel que consacré aux articles 13 de la [CEDH] et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ». Elle ajoute que « Tant le refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge que l'ordre de quitter le territoire entrepris constituent indiscutablement une ingérence dans [sa] vie privée et familiale (...) telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...). Or, le contrôle exercé par Votre Conseil sur la violation [de ses] droits fondamentaux (...) tels que protégés par l'article 8 de la [CEDH] doit intervenir ex nunc, et non ex tunc, et, partant, prendre en considération le contrat de travail et les fiches de paie déposées (*sic*) en annexes à la présente requête sans se limiter aux seules informations à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a adopté la décision entreprise. ». La requérante signale que « La Cour Constitutionnelle a ainsi récemment souligné le caractère non effectif du recours en annulation ouvert devant votre Conseil dans le cadre des articles 3 et 13 de la CEDH en ce qu'il ne permet pas, notamment, de prendre en considération de nouveaux éléments » et, reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par ladite Cour au sujet des recours en annulation introduits à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire, elle argue que « Le même raisonnement s'impose dans le cadre des articles 8

et 13 de la Convention ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, aux termes duquel elle estimait que « lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'Etat fournit à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (...) », et poursuit en relevant que « Cet examen approfondi impose de prendre en considération tous les éléments [qu'elle a] avancés (...) pour démontrer que l'ingérence dans sa vie privée et familiale que constitue la décision entreprise n'est ni justifiée ni proportionnée ». Elle rappelle que son époux « est actuellement engagé dans les liens d'un contrat de travail. Il perçoit une rémunération mensuelle brute de 1941,41 €, supérieure au taux de 120% visé à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 », et estime que « Cet élément doit assurément être pris en compte par votre Conseil dans le cadre de l'examen de la violation de l'article 8 de la Convention. Il permet de conclure que l'ingérence dans [ses] droits (...) n'est ni justifiée ni proportionnée, de sorte que la décision entreprise doit être annulée ».

2.3.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que « les garanties de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouvent également à s'appliquer en l'espèce, de sorte que Votre Conseil est également tenu sur ce fondement de prendre en considération le contrat de travail et les fiches de paie annexées à la présente requête. En effet, la décision entreprise comporte un ordre de quitter le territoire. Cet ordre est une décision de retour au sens de l'article 3, 4) de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. ». Après des considérations théoriques sur l'article 47 de la Charte précitée, la requérante estime qu'elle « doit dès lors dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, être autorisée à présenter de nouveaux éléments de preuve afin de démontrer qu'elle dispose d'un droit au regroupement familial et ne peut dès lors faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire sous peine de violer l'article 7 de la Charte. ». Elle conclut que « Le fait que ce recours de pleine juridiction semble a priori incompatible avec la loi nationale et plus particulièrement l'article 39/2, §2 de la loi du 15.12.1980 ne peut pas faire obstacle aux droits qu'[elle] tire de l'article 47 de la Charte », reproduisant un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne.

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 7, 8, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Rappelant le contenu et la teneur de l'article 52, §4, de l'arrêté royal susmentionné, la requérante allègue que le « Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises (...) que l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal, ne donnait qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « le cas échéant ». Le fait que la partie adverse n'aît qu'une possibilité et non une obligation de délivrer cet ordre de quitter le territoire entraîne, dans son chef, l'obligation de motiver cet ordre de quitter le territoire. Cette jurisprudence de votre Conseil a été confirmée par le Conseil d'Etat (RvSt, arrêt 220.340 du 19.7.2012). ». Elle précise que « L'interdiction fait (*sic*) à la partie adverse par l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8.10.1981 de délivrer de façon automatique et non motivée des ordres de quitter le territoire s'applique de façon indiscriminée aux citoyens européens, aux membres de leur famille et aux membres de famille de Belges. Ce n'est d'ailleurs que l'application correcte de la jurisprudence de la CJUE, s'agissant des personnes pouvant revendiquer le bénéfice de la directive 2004/38/CE (...). La requérante conclut que « La partie adverse est donc tenue de motiver pourquoi elle fait usage de cette possibilité. En s'abstenant de le faire, elle viole les dispositions visées au moyen. ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge : « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « Le dernier contrat de travail de l'époux de l'intéressée s'est terminé le 31.01.2015, ce qui est confirmé par la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers. Par conséquent, il n'est pas prouvé que l'époux de l'intéressée bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article (sic) 40 ter de la (sic) loi du 15.12.1980. ».

En termes de requête, la requérante signale que le contrat de travail de son époux a « été renouvelé pour la deuxième fois pour une nouvelle période de six mois, courant du 1.02.2015 au 31.07.2015 », et estime que « la partie adverse aurait dû, pour respecter son obligation légale imposée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi de 1980, procéder à un examen *in concreto* de [sa] situation (...) et [celle] de son époux et, à cette fin, user de la prérogative que lui donne la loi de se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge, les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision querellée, du fait que le contrat de travail de l'époux de la requérante a « été renouvelé pour une nouvelle période de six mois », à défaut pour la requérante de lui avoir transmis cette information en temps utile, soit avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte le nouveau contrat de travail de l'époux de la requérante, pas plus qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir respecté « son obligation légale imposée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi de 1980, [et] procéder à un examen *in concreto* de [sa] situation (...) et [celle] de son époux (...) », les revenus de ce dernier étant inexistant au moment de la prise de l'acte querellé, de sorte que cet examen *in concreto* ne s'imposait nullement.

Quant à l'argument, exposé de manière péremptoire, selon lequel « les données de la banque de données Dolsis étaient erronées ou qu'elles ont été mal consultées », il n'est nullement avéré, la requérante admettant elle-même que le contrat de travail de son époux a été renouvelé pour une deuxième fois du 1^{er} février 2015 au 31 juillet 2015, ce qui tend à confirmer le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le contrat de travail produit à l'appui de la demande avait bien pris fin en date du 31 janvier 2015.

In fine, concernant l'allégation selon laquelle « il ne peut [lui] être reproché (...) de ne pas avoir actualisé son dossier », elle ne peut être suivie dès lors que la partie défenderesse n'a nullement émis un tel reproche à l'encontre de la requérante mais a seulement constaté que le contrat de travail produit à l'appui de la demande de carte de séjour avait pris fin en date du 31 janvier 2015.

A titre surabondant, si comme le relève la requérante en termes de requête, aucune disposition légale ou réglementaire ne lui impose d'actualiser sa demande, *a contrario*, rien ne le lui interdit. Or, dès lors qu'elle se prive d'effectuer une telle démarche, elle prend délibérément le risque de ne pas voir sa demande aboutir et d'être confrontée au constat posé par la partie défenderesse qu'elle ne peut raisonnablement nier ne pas avoir pu anticiper.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, s'agissant de la violation alléguée par la requérante « du droit à être entendu, et du principe belge de bonne administration, en particulier du principe *Audi altera partem* », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par la requérante en qualité de conjointe d'un Belge, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, de sorte qu'elle

ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue « avant l'adoption de la décision entreprise ».

Par ailleurs, le Conseil s'étonne à nouveau de l'insistance avec laquelle la requérante émet les griefs précités dès lors qu'elle s'est abstenue de compléter sa demande de carte de séjour par des documents et éléments dont elle était en possession avant la prise de l'acte litigieux, démarche dont elle ne pouvait décentement ignorer l'existence eu égard à toutes les procédures déjà initiées pour tenter d'obtenir un titre de séjour en Belgique et à la présence de son avocat, spécialisé en la matière.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, la requérante se limitant à émettre des considérations purement théoriques sur cette disposition.

In fine, le Conseil ne perçoit pas en quoi les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte visée au moyen, à même supposer ce dernier applicable en la présente cause, auraient été violés dès lors que la requérante a pu faire valoir ses arguments et moyens par le biais du présent recours, ni en quoi l'enseignement des arrêts de la Cour Constitutionnelle et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, cités en termes de requête, devrait être appliqué par analogie au cas d'espèce, ce dernier étant justement dépourvu de ce caractère analogique que la requérante ne démontre au demeurant nullement pas plus que l'existence d'un grief défendable.

Le Conseil ne perçoit pas non plus en quoi le principe du respect des droits de la défense aurait été méconnu, ledit principe ne pouvant être opposé à la partie défenderesse, la procédure devant ses services étant de nature administrative. S'agissant de l'argument selon lequel « le contrat de travail et les fiches de paie versées (*sic*) au présent dossier doivent être pris en compte par [le] Conseil dans son analyse de la décision entreprise quand bien même ils n'auraient pas été soumis à la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision », il ne peut être suivi dès lors que, comme il a déjà été rappelé au point 3.1. du présent arrêt, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Partant, il ne peut être demandé au Conseil de prendre en considération « le contrat de travail et les fiches de paies versées (*sic*) au présent dossier », lesquels n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, la requérante restant au surplus en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles le contrat de travail de son époux a été transmis à la partie défenderesse en date du 27 avril 2015, soit postérieurement à l'acte entrepris, alors qu'il date du 15 janvier 2015 et aurait pu dès lors être communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. En tout état de cause, saisi du présent recours, le Conseil statue en annulation et non dans le cadre de la procédure de plein contentieux comme le souhaiterait la requérante dans le but évident de pallier l'incomplétude de sa demande de carte de séjour.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas non plus fondés.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, en indiquant ce qui suit : « Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour », de telle sorte que l'argumentation de la requérante à cet égard est dénuée de fondement.

Partant, le quatrième moyen n'est pas davantage fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT